

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République hellénique, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un Accord relatif au transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des Transports et, dans le cas de la République hellénique, le gouverneur de la Régie de l'aviation civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à remplir les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et englobe
 - i) tout amendement de ses dispositions qui est entrée en vigueur en vertu de l'Article 94 a) de ladite Convention et qui a été ratifié par les deux Parties contractantes; et
 - ii) toute Annexe ou tout amendement adopté en vertu de l'Article 90 de ladite Convention, à condition que ces Annexes et ces amendements s'appliquent à un moment quelconque aux Parties contractantes;